

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation de la décision de première instance Interdiction temporaire d'exercer
Date	17/07/2025	Durée	3 ans
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	014-2025, 015-2025 & 017-2025		

MOTS-CLES

Qualité et sécurité des soins	Moralité et probité	Atteinte sexuelle
Information et consentement du patient	Déconsidération de la profession	
Jonction des affaires		

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute condamné par une décision du tribunal judiciaire de Tarbes, pour des faits d'agression sexuelle sur deux patientes, à une peine d'emprisonnement ferme assortie d'une obligation de soins et d'indemnisation des victimes, d'une interdiction d'entrer en contact avec celles-ci et d'une interdiction définitive d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute. Le praticien ayant interjeté appel de cette décision, le directeur général de l'ARS d'Occitanie a prononcé une suspension immédiate de cinq mois de son droit d'exercer et saisi la chambre disciplinaire de première instance, parallèlement à une plainte déposée par le conseil départemental.

La chambre disciplinaire de première instance a sanctionné le praticien mis en à une sanction d'interdiction temporaire d'exercer de dix-huit mois dont douze mois avec sursis.

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK), le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées et le mis en cause, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief de ce dernier tiré de l'absence d'urgence de la suspension prononcée par le directeur général de l'ARS, en rappelant qu'il lui appartenait, s'il l'estimait illégale, de saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir assortie d'une demande de suspension auprès du juge des référés, ou bien de saisir le juge des référés d'une demande de suspension de l'exécution.

La chambre disciplinaire nationale écarte également le moyen selon lequel la saisine de l'ARS d'Occitanie et du CDOMK des Hautes-Pyrénées est irrégulière, relevant que même si ces saisines se fondent sur des éléments issus des procédures pénales, la circonstance qu'aucune décision pénale revêtue de l'autorité définitive de la chose jugée ne soit intervenue autorise cependant le juge disciplinaire à tenir compte des éléments de cette procédure pour apprécier d'éventuels manquements à la déontologie et prendre en considération la dangerosité de l'exercice par le professionnel de la masso-kinésithérapie.

Sur le fond, la juridiction a retenu que, nonobstant l'absence de décision pénale définitive, les éléments issus des procédures pénales pouvaient être pris en compte pour apprécier les manquements aux règles déontologiques et la dangerosité de l'exercice professionnel. Elle a estimé établis des faits concordants d'atteintes à la dignité, à l'intégrité et au consentement de plusieurs patientes, survenus à des périodes distinctes et dans des circonstances excluant toute ambiguïté thérapeutique. Ces faits caractérisent des violations graves aux règles déontologiques de la profession.

Tenant compte de la gravité des manquements, de leur répétition dans le temps, de l'ascendant exercé sur les patientes, de l'évaluation de la dangerosité du praticien, ainsi que du retentissement de l'affaire sur l'image de la profession, la juridiction nationale a jugé la sanction prononcée en première instance insuffisante. Elle a en conséquence aggravé la sanction et infligé à ce professionnel une interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois ans.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59 et R. 4321-84.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie

Date 21/01/2025

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer

Durée 18 mois dont 12 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées	Qualité du/des requérant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
	Agence régionale de santé d'Occitanie		Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute
			Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées
			Agence régionale de santé d'Occitanie